

CLARCEL CBL / CBL3 / F

Conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) et ses amendements.

FDS Réf.: 78-02

Date de révision: 22/03/2018 - Remplace la fiche: 20/02/2012 - Version: 3.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom de la substance : CLARCEL CBL / CBL3 / F

Nom chimique : Terre de diatomée calcinée

Forme du produit : Substance

N° CE : 293-303-4

N° CAS : 91053-39-3

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Adjuvant de filtration pour industries agroalimentaires, chimiques et pharmaceutiques.

Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Aucune donnée disponible.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

CHEMVIRON France SAS
15 avenue Edouard Belin
92500 RUEIL-MALMAISON - FRANCE
T +33 (0)1 81 93 41 01 - F +33 (0)1 41 29 17 34
sds@calgoncarbon.com - http://www.chemviron.eu

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence

: Le numéro de téléphone d'urgence valable en France est le numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59. Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Pour connaître le numéro de téléphone d'urgence valable dans votre pays, merci de contacter les autorités locales compétentes et de consulter le site Internet de l'ECHA (European Chemicals Agency) :

http://echa.europa.eu/help/nationalhelp_contact_en.asp

+33 1 81 93 41 49

N° d'appel Européen : 112

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Non classé

 Date de révision: 22/03/2018
 FR (français)
 FDS Réf.: 78-02
 1/13



CLARCEL CBL / CBL3 / F

Conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) et ses amendements.

FDS Réf.: 78-02

Date de révision: 22/03/2018 - Remplace la fiche: 20/02/2012 - Version: 3.0

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Étiquetage non applicable

2.3. Autres dangers

Autres dangers qui n'entraînent pas la classification

: Effets possibles sur la santé

Irritation transitoire possible des yeux et des voies respiratoires (Effet mécanique des

poussières).

Effets sur l'environnement

En l'état, ce produit ne présente aucun risque spécifique pour l'environnement.

Dangers physico-chimiques

Pas de risque particulier d'inflammation ou d'explosion.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Remarques : Nom de la substance : terre de diatomée calcinée

Nom : CLARCEL CBL / CBL3 / F

N° CAS : 91053-39-3 N° CE : 293-303-4

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
kieselguhr calciné (Constituant principal, Contient les différentes formes de silice indiquées ci-dessous.)	(N° CAS) 91053-39-3 (N° CE) 293-303-4	~ 100	Non classé
Cristobalite (Impureté)	(N° CAS) 14464-46-1 (N° CE) 238-455-4	< 50	Non classé
Quartz (SiO2) (Impureté)	(N° CAS) 14808-60-7 (N° CE) 238-878-4	< 20	Non classé
Poussière de silice cristalline alvéolaire (< 10 μm ; impureté)		< 1	STOT RE 1, H372

Textes des phrases H: voir section 16.

3.2. Mélanges

Non applicable

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Date de révision: 22/03/2018 FR (français) FDS Réf.: 78-02 2/13



CLARCEL CBL / CBL3 / F

Conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) et ses amendements.

FDS Réf.: 78-02

Date de révision: 22/03/2018 - Remplace la fiche: 20/02/2012 - Version: 3.0

Premiers soins après inhalation : Eloigner le sujet de la zone contaminée, faire respirer de l'air frais. En cas de troubles

persistants : Consulter un médecin.

En cas de forte inhalation de poussières : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Si la personne est parfaitement consciente, lui faire rincer abondamment la gorge avec de l'eau potable. Faire moucher. En cas

de troubles persistants : Consulter un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver abondamment à l'eau et au savon. Consulter un médecin si une irritation apparaît.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer soigneusement et abondamment avec de l'eau en maintenant les paupières bien ouvertes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être

facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : Si la personne est consciente, rincer la bouche avec de l'eau. En cas de malaise consulter un

médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : En cas d'inhalation importante de poussières : irritation possible des voies respiratoires avec

toux.

Symptômes/effets après contact oculaire : En cas de contact avec les yeux : Irritation, surtout en cas de contact prolongé.

Symptômes chroniques : Respirer des poussières contenant des silices cristallines durant une période prolongée peut

entraîner des effets pulmonaires néfastes. La poussière de silice cristalline (cristobalite) est

une cause avérée de silicose, maladie pulmonaire progressive et parfois fatale.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Movens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Produit non combustible. Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies

avoisinants.

Agents d'extinction non appropriés : Aucune donnée n'est disponible.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas

d'incendie

: Le produit n'est pas combustible. En cas d'incendie, la combustion des matériaux d'emballage

pourrait conduire à la formation d'oxydes de carbone et de fumée.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Éloigner les personnes non protégées et non autorisées de la zone de danger.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer ou rester dans la zone dangereuse sans vêtements de protection chimique et

sans appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Utiliser un équipement de protection individuelle. Éviter l'inhalation de la poussière.

Mesures antipoussières : Éviter l'inhalation de la poussière. Assurer une ventilation adéquate. Eviter l'écrasement du

produit, la formation et la diffusion de poussières dans l'atmosphère.

Date de révision: 22/03/2018 FR (français) FDS Réf.: 78-02 3/13



CLARCEL CBL / CBL3 / F

Conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) et ses amendements.

FDS Réf.: 78-02

Date de révision: 22/03/2018 - Remplace la fiche: 20/02/2012 - Version: 3.0

Pour les secouristes

Equipement de protection : Utiliser un équipement de protection individuelle. Éviter l'inhalation de la poussière.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la dispersion par courant d'air. Eviter que le produit n'arrive dans les égoux.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Ramasser et évacuer sans créer de poussière.

Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination.

Eviter la dispersion de la poussière dans l'air (par exemple : par enlèvement de la poussière

sur les surfaces avec de l'air comprimé).

6.4. Référence à d'autres rubriques

Informations concernant la manipulation, voir rubrique 7. Informations concernant les équipements de protection individuelle, voir rubrique 8. Informations concernant l'élimination, voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Prévoir matériel ou méthode de déchargement et de manipulation antipoussières.

Précautions à prendre pour une manipulation

sans danger

: Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail.

Éviter la formation de poussière. Éviter l'accumulation de poussière dans les espaces confinés. Appareil de protection respiratoire normalisé et lunettes recommandés (voir rubrique 8).

Mesures d'hygiène : Evier l'inhalation des poussières. Bien se laver les mains après utilisation.

Se laver les mains après manipulation.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Maintenir une bonne

hygiène industrielle.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Eviter qu'il se forme un nuage de poussières et prévenir la dispersion par le vent.

Conditions de stockage : Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré.

Matières incompatibles : Acide fluorhydrique.

Matériaux d'emballage : Aluminium pour camion citerne.

Sacs en papier.

Big-bags en polypropylène. Sacs solubles en cellulose.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Cristobalite (14464-46-1)		
UE	Nom local	Silica crystaline (Cristobalite)
UE	Notes	(Year of adoption 2003)
UE	Référence réglementaire	SCOEL Recommendations

Date de révision: 22/03/2018 FR (français) FDS Réf.: 78-02 4/13



CLARCEL CBL / CBL3 / F

Conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) et ses amendements.

FDS Réf.: 78-02

Date de révision: 22/03/2018 - Remplace la fiche: 20/02/2012 - Version: 3.0

Cristobalite (14464-46-1)		
France	Nom local	Cristobalite (Silices cristallines)
France	VME (mg/m³)	0,05 mg/m³ (fraction alvéolaire)
France	Note (FR)	Valeurs règlementaires contraignantes
France	Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m³)	0,1 mg/m³

Poussière de silice c	Poussière de silice cristalline alvéolaire		
UE	Valeurs réglementaires contraignantes VLE (mg/m3) 0,1 mg/m3	VLE (mg/m3)	
UE	Référence réglementaire	(UE) 2017/2398	
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m³)	0,1 mg/m³	

Quartz (SiO2) (14808-60-7)		
UE	Nom local	Silica crystaline (Quartz)
UE	Notes	(Year of adoption 2003)
UE	Référence réglementaire	SCOEL Recommendations
France	Nom local	Quartz (Silices cristallines)
France	VME (mg/m³)	0,1 mg/m³ (fraction alvéolaire)
France	Note (FR)	Valeurs règlementaires contraignantes
France	Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Espagne	VLA-ED (mg/m³)	0,1 mg/m³
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m³)	0,1 mg/m³

Terre de diatomée calcinée (91053-39-3)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,33 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	18,7 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,08 mg/m³
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	100 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Ne pas respirer les poussières.

Protection des mains : Gants imperméables.

 Date de révision: 22/03/2018
 FR (français)
 FDS Réf.: 78-02
 5/13



CLARCEL CBL / CBL3 / F

Conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) et ses amendements.

FDS Réf.: 78-02

Date de révision: 22/03/2018 - Remplace la fiche: 20/02/2012 - Version: 3.0

Protection oculaire : Lunette masque avec protection latérale (conforme à la norme EN 166).

Protection de la peau et du corps : Porter un vêtement de protection approprié.

Protection des voies respiratoires

Porter un équipement de protection respiratoire. Filtre anti aérosol/poussières type P3

(conforme à la norme EN 143).

Protection contre les dangers thermiques : Aucun(e).

Contrôle de l'exposition de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement.

Contrôle de l'exposition du consommateur : Se laver les mains après travail avec le produit.

Autres informations : Prévoir des techniques de de manipulation (et installations) anti poussières.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Solide

Apparence : Poudre.

Couleur : Rose.

Odeur : Inodore.

Seuil olfactif : Aucune donnée disponible

pH : 5 - 10 (10%)

Vitesse d'évaporation relative (l'acétate

butylique=1)

: Non applicable (produit minéral)

Point de fusion : > 1000 °C

Point de congélation : Non applicable (produit minéral)

Point d'ébullition : Non applicable (produit minéral)

Point d'éclair : Non applicable (produit minéral)

Température d'auto-inflammation : Non applicable (produit minéral)

Température de décomposition : Non applicable (produit minéral)

Inflammabilité (solide, gaz) : Produit non inflammable

Limites d'explosivité : Non applicable (produit minéral)

Pression de vapeur : Non applicable (produit minéral)

Densité relative de vapeur à 20 °C : Aucune donnée disponible

Densité relative : Aucune donnée disponible

Masse volumique : 220 - 250 kg/m3 selon la qualité.

Date de révision: 22/03/2018 FR (français) FDS Réf.: 78-02 6/13



CLARCEL CBL / CBL3 / F

Conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) et ses amendements.

FDS Réf.: 78-02

Date de révision: 22/03/2018 - Remplace la fiche: 20/02/2012 - Version: 3.0

Solubilité : Négligeable.

Log Pow : Non applicable (produit minéral)

Viscosité, cinématique : Non applicable (produit minéral)

Viscosité, dynamique : Non applicable (produit minéral)

Propriétés explosives : Non-explosif.

Propriétés comburantes : N'est pas classé comme oxydant.

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réactivité liée aux substances, récipients et contaminants auxquels la substance ou le mélange risquent d'être exposés lors de leur transport, de leur stockage et de leur utilisation : Aucune donnée disponible.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'emploi. Stabilité de la substance ou du mélange dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression : Chimiquement stable dans des conditions ambiantes standards (température ambiante).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune possibilité de reactions dangereuses car le produit est inerte.

10.4. Conditions à éviter

Eviter la mise en suspension des poussières aériennes. Stocker à l'abri de l'humidité (pour conserver les quaités techniques du produit).

10.5. Matières incompatibles

Familles de substances ou de mélanges, ou substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse : Acide fluorhydrique.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux connus et produits que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement : Ce produit ne se décompose pas dans des conditions normales. Produits de décomposition en cas d'incendie : consulter la section 5.2.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale) : Non classé

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé

Toxicité aiguë (inhalation) : Non classé

Toxicité aiguë : Non classé

Date de révision: 22/03/2018 FR (français) FDS Réf.: 78-02 7/13



CLARCEL CBL / CBL3 / F

Conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) et ses amendements.

FDS Réf.: 78-02

Date de révision: 22/03/2018 - Remplace la fiche: 20/02/2012 - Version: 3.0

Terre de diatomée calcinée (91053-39-3)	
DL50 orale rat	DL50 rat > 2.000 mg/kg (Méthode OCDE Ligne directrice 401) Résultats obtenus sur un produit similaire.
CL50 inhalation rat (mg/l)	CL50 rat > 2,6 mg/l (Méthode OCDE Ligne directrice 403) Résultats obtenus sur un produit similaire.

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé

Non irritant pour la peau. Essai sur un modèle de peau humaine.

pH: 5 - 10 (10%)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé

Non irritant pour les yeux - OCDE Ligne directrice 405

pH: 5 - 10 (10%)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Inhalation - Pas d'effet rapporté.

Résultats obtenus sur un produit similaire.

Contact avec la peau - Non sensibilisant cutané (Méthode OCDE Ligne directrice 429).

Résultats obtenus sur un produit similaire.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Par analogie avec un produit comparable - In vitro - négatif (Méthode OCDE Ligne directrice

471).

Cancérogénicité : Non classé

Poussière de silice cristalline alvéolaire	
Indications complémentaires	Fractions respirables de la silice cristalline Comité MAK de DFG (Allemagne) - Cancérogène - Catégorie I, IARC : groupe 1 - Cancérogène pour l'homme. Le respect des valeurs limites d'exposition correspondant aux fractions respirables de la silice cristalline peut prévenir la silicose et par conséquent le cancer des poumons, L'exposition à long terme aux fractions respirables des terres de diatomées peut entraîner des effets irreversibles au niveau des poumons. La silicose est son principal effet avant le cancer des poumons.

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Pas de donnée disponible

Toxicité spécifique pour certains organes cibles : Non classé

(exposition unique)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles : Non classé

(exposition répétée)

FDS Réf.: 78-02 Date de révision: 22/03/2018 FR (français) 8/13



CLARCEL CBL / CBL3 / F

Conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) et ses amendements.

FDS Réf.: 78-02

Date de révision: 22/03/2018 - Remplace la fiche: 20/02/2012 - Version: 3.0

Danger par aspiration : Non classé

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine

et symptômes possibles

: Possibilité d'effets irréversibles par inhalations répétées à fortes concentrations de poussières

alvéolaires (silicose).

Informations sur les voies d'exposition probables :

Contact avec la peau : Aucune donnée n'est disponible.

Contact avec les yeux : En cas de contact avec les yeux : Irritation, surtout en cas de contact prolongé.

Inhalation : La poussière peut irriter les organes respiratoires.

Ingestion : Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales

d'utilisation.

Terre de diatomée calcinée (91053-39-3)	
CL50 Poisson	Aucun effet jusqu'à la limite de solubilité.
CE50 Daphnie 1	Aucun effet jusqu'à la limite de solubilité.
EC50 72h algae 1	Aucun effet jusqu'à la limite de solubilité.
NOEC (informations complémentaires)	Micro-organismes - NOEC, 3 h - > 1.000 mg/l (Méthode OCDE Ligne directrice 209)

12.2. Persistance et dégradabilité

Terre de diatomée calcinée (91053-39-3)		
	Persistance et dégradabilité	Non applicable car substance inorganique.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Terre de diatomée calcinée (91053-39-3)	
Log Pow	Non applicable (produit minéral)
Potentiel de bioaccumulation	Non applicable car substance inorganique.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Terre de diatomée calcinée (91053-39-3)	
Résultats de l'évaluation PBT	Non applicable car substance inorganique.

FDS Réf.: 78-02 Date de révision: 22/03/2018 FR (français) 9/13



CLARCEL CBL / CBL3 / F

Conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) et ses amendements.

FDS Réf.: 78-02

Date de révision: 22/03/2018 - Remplace la fiche: 20/02/2012 - Version: 3.0

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets

- : Produit non utilisé (resté en l'état) : mise en décharge autorisée.
 - Produit souillé : techniques d'élimination diverses selon la nature du gâteau.

Dans tous les cas : Détruire conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en

vigueur.

Indications complémentaires

: Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets.

La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales.

Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Ne pas rejeter les déchets non traités dans les égouts.

Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. Manipuler avec prudence les récipients vides non nettoyés ni rincés. Les conteneurs vides ou les saches internes peuvent retenir des restes de produit. Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et

conduits d'évacuation.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU

Non réglementé pour le transport

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : Non applicable
Désignation officielle de transport (IMDG) : Non applicable
Désignation officielle de transport (IATA) : Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : Non applicable

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : Non applicable

IATA

 ${\sf Classe}(s) \; de \; danger \; pour \; le \; transport \; ({\sf IATA}) \qquad : \; \; {\sf Non \; applicable}$

Date de révision: 22/03/2018 FR (français) FDS Réf.: 78-02 10/13



CLARCEL CBL / CBL3 / F

Conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) et ses amendements.

FDS Réf.: 78-02

Date de révision: 22/03/2018 - Remplace la fiche: 20/02/2012 - Version: 3.0

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : Non applicable
Groupe d'emballage (IMDG) : Non applicable
Groupe d'emballage (IATA) : Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non
Polluant marin : Non

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Mesures de précautions pour le transport : Informations concernant la manipulation, voir rubrique 7. Informations concernant les

équipements de protection individuelle, voir rubrique 8. Informations concernant l'élimination,

voir rubrique 13.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement Réglementations UE

Pas de restrictions selon l'annexe XVII de REACH

CLARCEL CBL / CBL3 / F n'est pas dans la liste des substances candidates de REACH

CLARCEL CBL / CBL3 / F n'est pas dans la liste de l'annexe XIV de REACH

Autres informations, restrictions et dispositions légales

: Directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Directives nationales

Maladies professionnelles

RG 25 - Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille. Code de la Sécurité sociale : articles L461-1 à 8; déclaration préalable obligatoire de l'employeur tableau(x): 25

Substances dangereuses

Arrêté du 20.04.1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 décembre 2009.

Installations classées

Loi nº 76-663 du 19.7.76 et circulaire du 17-7-78

Date de révision: 22/03/2018 FR (français) FDS Réf.: 78-02 11/13



CLARCEL CBL / CBL3 / F

Conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) et ses amendements.

FDS Réf.: 78-02

Date de révision: 22/03/2018 - Remplace la fiche: 20/02/2012 - Version: 3.0

Déchets

Loi n°75-633 du 15.7.75 - Instruction technique du 22.1.80 sur les déchets industriels. Arrêté du 02.02.1998, modifié par l'arrêté du 29.05.2000 et par l'arrêté du 03.08.2001, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Suite à des modifications majeures, la FDS a été revue dans sa totalité.

Abréviations et acronymes:

Abreviations et	adition in the contract of the	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route	
ETA	Estimation de la toxicité aiguë	
BCF	Facteur de bioconcentration	
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008	
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum	
DNEL	Dose dérivée sans effet	
DPD	Directive 1999/45/CE relative aux préparations dangereuses	
DSD	Directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses	
EC50	Concentration médiane effective	
IATA	Association internationale du transport aérien	
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer	
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses	
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)	
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)	
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé	
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé	
NOAEL	Dose sans effet nocif observé	
NOEC	Concentration sans effet observé	
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques	
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique	
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet	
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006	
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer	
FDS	Fiche de données de sécurité	
STP	Station d'épuration	

Date de révision: 22/03/2018 FR (français) FDS Réf.: 78-02 12/13



CLARCEL CBL / CBL3 / F

Conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) et ses amendements.

FDS Réf.: 78-02

Date de révision: 22/03/2018 - Remplace la fiche: 20/02/2012 - Version: 3.0

vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
TLM	Tolérance limite médiane

Textes des phrases H- et EUH:

STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 1
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit. Cette fiche de données de sécurité est conforme à la norme internationale ISO 11014-1. En cas de combinaisons ou de mélanges, s'assurer qu'aucun danger nouveau ne puisse apparaître. Les renseignements contenus dans cette fiche sont donnés de bonne foi oi et basés sur nos dernières connaissances relatives au produit concerné, à la date d'édition. L'attention des utilisateurs est attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est destiné. Cette fiche ne doit être utilisée et reproduite qu'à des fins de prévention et de sécurité. L'énumération des textes législatifs, réglementaires et administratifs ne peut être considérée comme exhaustive. Il appartient au destinataire du produit de se reporter à l'ensemble des textes officiels concernant l'utilisation, la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable. L'utilisateur du produit doit également porter à la connaissance des personnes qui peuvent entrer en contact avec le produit (emploi, stockage, nettoyage des conteneurs, interventions diverses) toutes les informations nécessaires à la sécurité du travail, à la protection de la santé et de l'environnement, en leur transmettant cette fiche de données de sécurité.